

Cahier de doléances du Tiers État de Lanvallay (Côtes-d'Armor)

Cahier des charges, plaintes, doléances et représentations des habitants de la paroisse de Lanvallay, évêché de Dol, fait et rédigé en leur assemblée générale en exécution et conformité de la lettre de Sa Majesté pour la convocation des États généraux, règlements y annexés, et de l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal de la sénéchaussée et siège présidial de Rennes, pour ledit cahier être délivré aux deux députés qui seront ci-après élus à l'effet qu'ils le présentent et remettent lors de l'assemblée qui sera faite et tenue le 7 de ce mois devant mondit sieur le Sénéchal de la sénéchaussée et siège présidial de Rennes.

Article premier. La province de Bretagne n'ayant été réunie à la couronne de France qu'à des conditions qui doivent être sacrées, cette province sera maintenue dans tous les droits, franchises et libertés qui lui sont conservés par le contrat et traité originaire et par les autres postérieurs qui en sont rénovatifs et confirmatifs, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux réclamations ci-après.

Art. 2. Que tous impôts qui auront lieu dans la province de Bretagne soient à l'avenir supportés d'une manière égale, et par chacun, en proportion de sa fortune, sans distinction d'ordres ; qu'il n'y ait qu'un seul rôle pour tous, et qu'on supprime tous impôts particuliers, sauf à les remplacer, s'il est besoin, par des impositions générales

Art. 3. Que la corvée en nature soit définitivement supprimée, et que la dépense de l'ouverture et entretien des grandes routes soit faite par le trésor public, étant utiles à tous, ou par une imposition sur les trois ordres.

Art. 4. Que les habitants des campagnes soient admis à l'avenir à se faire représenter à toutes assemblées nationales et que dans ces assemblées les représentants du Tiers État soient en nombre égal à celui des privilégiés ; que leurs voix y soient comptées par tête et que nul ne puisse présider le Tiers qu'autant que la réunion des suffrages l'aura fait élire, et que les députés aux États particuliers de la province seront élus dans la même forme que pour celle des États généraux.

Art. 5. Qu'il soit rendu compte des sommes qui, dans différents temps, ont été accordées pour indemnité aux corvoyeurs et des dix sous par pot d'eau-de-vie perçus pendant le cours du dernier bail des devoirs des États de la province et que l'on continue de percevoir pour le même objet, les corvoyeurs n'ayant reçu jusqu'à présent ~~aucune espèce d'indemnité~~ qu'une très petite indemnité¹.

Art. 6. Que l'impôt sur les cuirs, dont la perception est aussi vexatoire que l'impôt est désastreux par lui-même, soit supprimé.

Art. 7. Qu'il soit fait un nouveau tarif pour la perception des droits de contrôle et insinuations, qui soit clair et précis, pour empêcher les préposés de percevoir ces droits arbitrairement, et qu'il soit ordonné que les contestations qui surviendraient soient portées devant les juges royaux les plus prochains du bureau.

Art. 8. Que toutes les portions congrues soient augmentées en proportion de leur étendue, de manière que la moindre soit portée à mille livres et la pension du vicaire à cinq cents livres ; lesquelles augmentations seront faites soit par réunion des biens ecclésiastiques ou par prélèvement sur les dîmes ecclésiastiques et subsidiairement sur les dîmes inféodées et que, dans toutes paroisses quelconques, il y aura au moins un vicaire qui sera tenu de célébrer la messe du matin à la commodité des paroissiens.

Art. 9. Que les droits de péage et de coutume, qui donnent toujours lieu à la concussion et aux contestations, soient éteints et supprimés.

Art. 10. Que Sa Majesté sera suppliée de fixer le taux auquel la dîme sera payée sur les terrains défrichés après les quinze années d'exemption, en observant que ces terrains nécessitent des dépenses considérables pour les défrichements et beaucoup plus que les terrains ordinaires pour les mettre en valeur et en obtenir des productions, en sorte qu'en déterminant la dîme à la trente-sixième gerbe, ce serait une juste proportion avec celle fixée à la cinquantième gerbe pour les terrains desséchés.

¹ En interligne.

Art. 11. Que les terrains vagues dont les seigneurs se prétendent propriétaires seront contribuables aux impositions.

Addition à l'art. 11 ci-dessus. Restitution des communs, landes et gallois, plantés, enclos ou arrentés, appartenant aux riverains, comme contraires à la culture des bonnes terres et tendantes à l'anéantissement de plusieurs familles qui subsistaient par ce moyen.

Art. 12. Que le ressort d'une juridiction seigneuriale à une autre soit supprimé ; que l'appel d'une juridiction seigneuriale soit porté directement à la juridiction royale ; qu'il soit ordonné aux seigneurs hauts justiciers de faire construire des prisons pour y renfermer les criminels, malfaiteurs et gens sans aveu.

Addition à l'art. 12. Qu'il ne pourra plus y avoir que deux degrés de juridiction, savoir : royale et cour souveraine, et suppression de toutes juridictions seigneuriales.

Art. 13. Qu'à l'avenir les sujets de l'ordre du Tiers État soient admis à occuper toutes places, soit dans la haute magistrature, la marine et le militaire, et qu'en conséquence toutes lois qui les excluent soient supprimées et que nul ne pourra être admis pour juge en dernier ressort qu'il n'ait exercé la profession d'avocat pendant dix ans et d'après un certificat de l'Ordre de sa capacité.

Art. 14. Qu'il soit fait défense à toutes personnes de chasser, de quelque manière que ce puisse être, lorsque les terrains serontensemencés et jusqu'à ce que la récolte soit entièrement faite, sous peine de trois cents livres d'amende et de peine corporelle contre chaque contrevenant, de laquelle amende il appartiendra un tiers au Roi, l'autre au propriétaire, et le troisième aux pauvres de la paroisse ; que les maîtres répondront de leurs domestiques et de leurs garde-chasses ; que ces condamnations seront énoncées sur le rapport du propriétaire ou fermier et de deux témoins, et que la connaissance en soit attribuée aux juges royaux les plus prochains des lieux.

Qu'il soit permis aux habitants des campagnes d'avoir chez eux des fusils pour leur sûreté personnelle, tant contre les voleurs que contre les loups et chiens enragés ; qu'il leur soit aussi permis de tirer sur les bêtes quelconques qui endommageront leurs levées.

Art. 15. Que les garennes seront supprimées, de même que les colombiers, ou qu'en tout cas les propriétaires de colombiers seront astreints à les tenir fermés pendant le temps de l'ensemencement des terres et depuis que les blés entrent en grains jusqu'après la récolte, sous peine de cent livres contre chaque propriétaire, applicables comme devant, indépendamment de la faculté de tirer sur les pigeons.

Que tous colombiers situés dans les villes et bourgs, et sous la distance d'un quart de lieue, soient détruits et que défenses soient faites d'y en reconstruire.

Art. 16. Que toutes les rentes dues aux gens de main-morte, soit pour fondations ou autrement, soient franchissables au denier vingt et que le prix provenant des dits franchissements soit colloque sur le Clergé ou sur les États, pour l'intérêt provenant des dites collocations être employé à l'acquit des fondations.

Art. 17. Que les banalités de four, toutes les corvées personnelles dues aux seigneurs et toutes celles relatives aux moulins, même l'obligation d'aller moudre à ceux de son seigneur, soient absolument et entièrement supprimées ; que défenses soient faites à tous propriétaires de moulin à eau de conserver les eaux au devant de leur moulin à plus de dix-huit pouces d'élévation et d'avoir des bâtardeaux qui puissent les faire refluer sur les terres voisines.

Art. 18. Que les louages extraordinaires et les francs-fiefs soient supprimés.

Art. 19. Que les habitants des campagnes ne soient plus assujettis au transport des bagages des troupes.

Art. 20. Que tous enrôlements forcés soient supprimés, sauf à les remplacer par des enrôlements à prix d'argent, au moyen d'une imposition sur les trois ordres, et qu'il soit construit aussi aux frais des trois ordres des casernes dans les villes destinées à avoir des troupes en garnison au quartier, et fait l'achat des fournitures nécessaires aux frais des mêmes.

Art. 21. Que l'on soit dispensé de faire des déclarations à la maîtrise pour tous les bois émondés.

Art. 22. Qu'il soit ordonné aux seigneurs de fiefs de faire pourvoir leurs bailliages tous les ans ; faute de quoi,

après trois années consécutives expirées, les antérieures seront prescrites et ne pourront être exigées.

Art. 23. Que les lettres de cachet seront supprimées.

Art. 24. Qu'il soit défendu sous les peines les plus rigoureuses de décacheter aucunes lettres dans les bureaux des postes.

Art. 25. Qu'on ne pourra s'emparer des propriétés privatives pour les ouvrages ou l'utilité publique qu'après un dédommagement de la valeur au plus haut prix.

Art. 26. Que nul impôt ne pourra être perçu qu'autant qu'il aura été consenti par les États généraux et pour un temps limité, et que le retour périodique des États généraux sera fixé à un terme court de six ans au plus.

Art. 27. Que les ministres seront comptables aux États généraux de l'emploi des fonds qui leur auront été confiés et responsables de leur conduite.

Art. 28. Que l'impôt ne sera consenti qu'après avoir reconnu l'étendue de la dette nationale et après avoir réglé les dépenses de l'État

Art. 29. Que la Coutume de cette province sera réformée, attendu que plusieurs articles sont tombés en désuétude et que d'autres ont souffert des atteintes par des arrêts, que d'autres enfin sont mal rédigés et qu'on n'en peut connaître parfaitement l'esprit.

Art. 30. Que les droits de lods et ventes des contrats d'échange d'héritages soient supprimés, comme contraires au texte formel de la Coutume.

Art. 31. Que les droits de quintaine et autres que l'on exige pour cause de mariage, saut de poisson, et généralement tous droits de pareille nature que l'on exerce chaque année dans plusieurs paroisses et seigneuries, soient aussi supprimés comme inutiles et abusifs, ne produisant rien aux seigneurs et étant à charge et dispendieux aux vassaux.

Art. 32. Liberté des petits moulins et meules à blé noir, souvent unique ressource des pauvres familles de campagne, surtout dans les sécheresses.

Art. 33. Abolition de toutes corvées personnelles de seigneurs.

Art. 34. Que les lods et ventes en contrats de vente soient fixés au vingtième du principal seulement, réversible au Trésor royal et non ailleurs.

Art. 35. Abolition du retrait féodal, ainsi que de la cession, comme tendante à s'emparer de toutes propriétés des particuliers.

Art. 36. Que toutes successions vacantes et non recouvrées soient réversibles sur les pauvres de la paroisse.

Art. 37. Extinction de tous dons, pensions, gratifications, maisons aux charges du public et dont l'ordre seul de la noblesse profite, sauf à eux à y pourvoir de leur propre.

Art. 38. Entretien total des églises paroissiales et presbytères aux frais des décimateurs.

Art. 39. Obligation aux seigneurs demandant aveu d'instruire à leurs frais le vassal assigné et que la réformation de ces rôles soit faite à leurs frais, et ne pourront aussi les dits seigneurs prétendre d'aveu, malgré les différentes mutations, que de cinquante ans en cinquante ans.

Art. 40. Permis à toute personne de pêcher dans les rivières et anses de la mer à vis leur propriété.

Art. 41. Que toutes terres nobles et roturières soient exemptes du droit de rachat.

Art. 42. Au surplus il sera adhéré à tout ce qui pourra être proposé et reconnu utile et avantageux au bien des peuples, de l'État et la gloire du monarque.

Fait et arrêté en ladite assemblée, sous les seings de ceux qui savent signer, à Lanvallay, le premier avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.